



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2020-030

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

Sommaire

DDT

- 8-2020-03-27-001 - Arrêté 2020-192 modifiant les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et précisant les dispositions particulières destinées à limiter les dégâts aux cultures (3 pages) Page 3
- 8-2020-03-30-003 - Arrêté n°2020-196 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de Vireux-Wallerand (2 pages) Page 7

Préfecture 08

- 8-2020-03-27-002 - Arrêté N° 2020 - 186 portant délégation de signature au DGARS Grand Est (6 pages) Page 10
- 8-2020-03-27-003 - Arrêté N° 2020 187 portant maintien à titre dérogatoire du marché de Raucourt et Flaba (2 pages) Page 17
- 8-2020-03-27-004 - Arrêté N° 2020 188 portant maintien à titre dérogatoire du marché de Rocroi (2 pages) Page 20
- 8-2020-03-27-005 - Arrêté N° 2020 189 portant maintien à titre dérogatoire du marché de Fumay (2 pages) Page 23
- 8-2020-03-27-006 - Arrêté N° 2020 190 portant maintien à titre dérogatoire du marché de Juniville (2 pages) Page 26
- 8-2020-03-30-001 - Arrêté N° 2020 193 portant maintien à titre dérogatoire du marché de Rocquigny (2 pages) Page 29
- 8-2020-03-30-002 - Arrêté N° 2020 194 portant maintien à titre dérogatoire du marché de Vivier au Court (2 pages) Page 32
- 8-2020-04-01-001 - Arrêté N° 2020 198 portant maintien à titre dérogatoire du marché de Monthermé (2 pages) Page 35
- 8-2020-03-27-007 - Arrêté n°2020-184 du 27 mars 2020 encadrant les travaux de réhabilitation exécutés par la société Espace Habitat sur l'ancien site de la société Bouillon Fils sis 71 rue Camille Pelletan à Charleville-Mézières (08000), substituant cette société au dernier exploitant, au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement (10 pages) Page 38
- 8-2020-03-27-008 - Arrête n°2020/084/191 portant modification des statuts du SIVOM DE LE CHESNE (6 pages) Page 49
- 8-2020-04-02-001 - Arrêté n°2020/084/201 portant modification des statuts du SIAEP DE LA REGION DE LOUVERGNY (6 pages) Page 56

DDT

8-2020-03-27-001

Arrêté 2020-192 modifiant les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et précisant les dispositions particulières destinées à limiter les dégâts aux cultures

Arrêté n° 2020-

modifiant les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et précisant les dispositions particulières destinées à limiter les dégâts aux cultures

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre IV, parties législative et réglementaire ;
- Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu** le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et notamment son article 1 ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté n°2019-264 du 6 mai 2019 fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-319 du 29 mai 2019 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne de chasse 2019-2020 ;
- Vu** l'arrêté n°2019-453 du 9 août 2019 modifié encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine ;
- Considérant** l'importance de freiner la propagation du COVID-19, en limitant fortement la circulation des personnes hors de leur domicile pour des motifs non mentionnés dans le décret susvisé du 16 mars 2020 modifié et en respectant strictement les mesures sanitaires et de distanciation sociale ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter les dégâts de gibier aux cultures agricoles ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les semis des cultures agricoles de la prédation par les corbeaux, les corneilles noires et les pigeons ramiers ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté est valable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et pendant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Article 2 : Durant toute cette période, toute chasse, individuelle ou collective, est interdite.

Durant toute cette période, les dispositions des arrêtés ministériels du 2 septembre 2016 et du 3 juillet 2019 et de l'arrêté préfectoral n°2019-264 susvisés, relatifs à la destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, sont suspendues. La destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts par les chasseurs est, par conséquent, interdite.

L'arrêté n°2020-130 susvisé, autorisant la chasse du sanglier durant le mois de mars sur le périmètre d'intervention instauré dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine (PPA), est abrogé.

Les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles, autres que celles réalisées par les exploitants eux-mêmes dans le cadre de leur activité professionnelle, et l'agrainage raisonné du sanglier sont interdits.

Article 3 : Des dérogations aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont octroyées selon les modalités définies dans les articles suivants.

Article 4 : Pour l'espèce sanglier, seuls les lieutenants de louveterie pourront être autorisés à les détruire, dans le cas où des dégâts aux cultures agricoles sont avérés. Chaque autorisation fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique, précisant les modalités de mise en œuvre.

Article 5 : S'agissant de la destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pigeons ramiers, des autorisations individuelles pourront être accordées par la DDT après demande de l'agriculteur concerné, à raison d'une personne par exploitation agricole.

Pour obtenir une telle autorisation, l'agriculteur devra renseigner le formulaire de demande en annexe n°1 au présent arrêté et l'adresser par courrier électronique à la DDT (ddt-chasse@ardennes.gouv.fr).

Chaque autorisation sera mise en œuvre par un chasseur seul, nominativement identifié dans l'autorisation, qui sera tenu de respecter les règles barrières définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Article 6 : S'agissant de l'agrainage de dissuasion des sangliers et des interventions sur les installations de protection des cultures, il sera autorisé après demande de l'exploitant agricole concerné, avec l'accord du détenteur de plan de chasse, adressée à la DDT (ddt-chasse@ardennes.gouv.fr) à l'aide du formulaire de demande en annexe n°2 au présent arrêté.

L'agrainage sera pratiqué conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles et l'agrainage sont autorisés dans les conditions suivantes :

- les opérations seront réalisées par une personne seule ;
- la personne procédant à l'intervention sur les installations de protection des cultures agricoles et/ou à l'agrainage sera nommément désignée par le détenteur du droit de chasse dans le formulaire de demande d'autorisation ;
- l'agrainage sera pratiqué au maximum un jour par semaine (au choix).

Article 7 : Les personnes autorisées à intervenir, d'après les dispositions du présent arrêté, devront impérativement être munies, lors de leurs déplacements :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- du récépissé d'autorisation, dont un modèle se trouve en annexe 3 du présent arrêté, qui sera transmis aux personnes nommées dans la demande correspondante par la DDT ;
- d'une pièce d'identité valide ;
- de son permis de chasser pour les opérations de destruction de corbeaux freux, corneilles noires et pigeons ramiers.

Article 8 : Toutes personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté et les modalités indiquées lors du dépôt de la demande autorisée à titre dérogatoire s'exposent à l'amende prévue dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

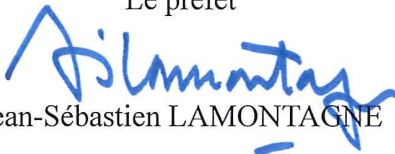
Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie sera adressée au service départemental de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, au président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Ardennes et aux lieutenants de l'ovétole.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières,

Le préfet


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT

8-2020-03-30-003

Arrêté n°2020-196 portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de Vireux-Wallerand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté n° 2020-
portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de VIREUX-
WALLERAND**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-8 du Code Forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de VIREUX-WALLERAND du 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur de l'agence départementale des Ardennes de l'office national des forêts en date du 17 janvier 2020 ;

Vu le plan des lieux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A r r ê t e :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indication cadastrale			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de VIREUX-WALLERAND	HAYBES	AN	45	Bois d'Hérée	07	67	43
Ardennes	Commune de VIREUX-WALLERAND	HAYBES	AN	49	Bois d'Hérée	01	23	75
Ardennes	Commune de VIREUX-WALLERAND	HAYBES	AN	50	Bois d'Hérée	04	53	75
Ardennes	Commune de VIREUX-WALLERAND	HAYBES	AN	67	Bois d'Hérée	06	57	02
					Total	20	01	95

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera envoyé au maire de la commune de VIREUX-WALLERAND et aux services de l'office national des forêts.

Il sera également affiché, pendant une durée minimale de deux mois, en mairie de VIREUX-WALLERAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

3 rue des Granges Mouluës – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de VIREUX-WALLERAND et le directeur de l'agence départementale des Ardennes de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 30/03/2020

Pour le Préfet,

pour la directrice départementale des territoires et par délégation,

La cheffe du service environnement



Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-03-27-002

Arrêté N° 2020 - 186 portant délégation de signature au
DGARS Grand Est

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté n° 2020 / 186

portant délégation de signature à
Monsieur Christophe LANNELONGUE,
directeur général de l'Agence régionale de santé
Grand Est

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code de la santé publique ;
- le code de la défense ;
- le code de l'action sociale et de la famille ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

- le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;
- la décision n° 2020-0145 du 6 mars 2020 confiant l'intérim de la Direction Générale Déléguée Ouest à M. Thierry ALIBERT, Délégué Territorial de la Marne, avec effet au 1^{er} avril 2020 ;
- le protocole signé entre le préfet des Ardennes et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer au nom du préfet des Ardennes dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du président du conseil départemental des Ardennes et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision du préfet

- 1.1.1. Rédaction et envoi des courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision du préfet ;
- 1.1.2. Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'admission en soins psychiatriques sur décision du préfet, de maintien, de transfert ou de levée.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau ;
- 1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées ;
- 1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente ;
- 1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST ;
- 1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs ;
- 1.2.6 Envoi aux personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau des résultats du contrôle sanitaire ;
- 1.2.7 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité ;
- 1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau ;
- 1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée ;
- 1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire ;

- 1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires ;
- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées.

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

- 1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation ;
- 1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques ;
- 1.3.3 Transmission du dossier DIP (déclaration d'intérêt public) avec recueil des avis au préfet de région ;
- 1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection ;
- 1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant.

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignade

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente ;
- 1.4.2 Notification au ministère de la santé de la liste des eaux recensées ;
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade) ;
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire ;
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire ;
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus ;
- 1.4.7 Envoi au ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire.

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant.

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou constat de risque d'exposition au plomb / diagnostic positif) ;
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux ;
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise ;
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires.

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles et agglomérations

- 1.7.1 Approbation de l'arrêté municipal accordant une prolongation du délai de raccordement des eaux usées ;
- 1.7.2 Mise en demeure d'une commune suite à une requête ;
- 1.7.3 Mise en demeure du propriétaire pour mise à disposition de locaux par nature impropres à l'habitation ;
- 1.7.4 Mise en demeure du propriétaire pour sur-occupation des locaux ;
- 1.7.5 Mise en demeure si les locaux présentent un danger pour la santé publique et saisine du CODERST ;
- 1.7.6 Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine du CODERST ;
- 1.7.7 Déclaration d'insalubrité dans un immeuble (arrêté) ;
- 1.7.8 Saisine du CODERST pour insalubrité dans un immeuble ;

- 1.7.9 Mise en demeure des propriétaires pour mise en œuvre des mesures visant à faire cesser l'insalubrité ;
- 1.7.10 Information des propriétaires, occupants, exploitants, titulaires de parts ou de droit sur le logement, de la tenue du CODERST ;
- 1.7.11 Déclaration d'insalubrité irrémédiable, prononciation de l'interdiction définitive d'habiter ;
- 1.7.12 Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exécution d'office ;
- 1.7.13 Prescription de mesures si insalubrité réparable et interdiction temporaire d'habiter ;
- 1.7.14 Notification de l'arrêté d'insalubrité ;
- 1.7.15 Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques ;
- 1.7.16 Constat de l'exécution des mesures pour remédier à l'insalubrité ;
- 1.7.17 Mise en demeure du propriétaire si les mesures de l'arrêté sont inexécutées ;
- 1.7.18 Inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

Article 2

A compter du 1^{er} avril 2020, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Thierry ALIBERT, directeur général délégué Ouest par intérim de l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Christophe LANNELONGUE et de M. Thierry ALIBERT, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 1^{er}, exception faite des points 1.2.2, 1.2.3, 1.4.2 et 1.4.7, sera exercée par M. Nicolas VILLENET, délégué territorial des Ardennes.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Christophe LANNELONGUE, de M. Thierry ALIBERT et de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 1^{er}, exception faite des points 1.2.2, 1.2.3, 1.4.2 et 1.4.7 sera exercée par M. Nicolas LAMPIRE, adjoint au délégué territorial.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET ou de M. Nicolas LAMPIRE, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 3, sera exercée par :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement :
Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques;
Madame Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement ;
Madame Amélie PARIS, cadre expert soins psychiatriques sans consentement.
Madame Angélique SCHENA, cadre expert soins psychiatriques sans consentement ;
Monsieur David SIMONETTI, cadre expert soins psychiatriques sans consentement ;
- Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » :
M. David ROCHE, responsable du service « santé environnement » ;
Mme Marie Sylviane LEBON, Ingénieur d'Etudes Sanitaires pour la seule signature des résultats d'analyses d'eau potable, de loisir et de baignade.

Article 5

L'arrêté n° 2019/785 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est, est abrogé à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

27 MARS 2020

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE 1

Préfecture 08

8-2020-03-27-003

Arrêté N° 2020 187 portant maintien à titre dérogatoire du
marché de Raucourt et Flaba



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRETÉ N° 2020 - 187

portant maintien à titre dérogatoire du marché en plein air de Raucourt et Flaba

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis favorable du maire de Raucourt et Flaba ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire porte interdiction sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 de « tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert » ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en son article 8-III, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dispose que « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » ;

CONSIDÉRANT que le marché de Raucourt et Flaba situé sur la place devant la mairie concourt à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité d'une partie de la population du secteur notamment les personnes âgées ne disposant pas de moyen de locomotion et n'ayant pas accès à proximité immédiate (sur un rayon de 1 kilomètre) à une offre commerciale en produits de première nécessité ;

CONSIDÉRANT que le marché de Raucourt et Flaba est ouvert au jour et horaires suivants :

- Le mardi matin de 7h00 à 12h00

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le marché de Raucourt et Flaba est autorisé à maintenir son fonctionnement aux horaires d'ouverture et de fermeture indiqués ci-dessus.

Article 2 : Le marché ne comportera pas plus de 2 étals et ne pourra compter plus de 15 personnes, commerçants compris, en présence simultanée sur son périmètre.

Article 3 : L'exploitant, en lien avec les commerçants, sera tenu de veiller strictement au respect d'une distance minimale de 5 mètres entre les étals et d'aménager une file d'attente pour la clientèle qui ne devra pas excéder 5 personnes en présence simultanée. L'organisation du service de la clientèle prendra en compte les distances minimales entre les personnes et les commerçants d'au moins 1 mètre.

Article 4 : La gestion des flux de personnes, le barriérage et l'affichage des mesures de sécurité sanitaire (gestes barrière) seront assurés par l'exploitant.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de Raucourt et Flaba, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Une Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Charleville-Mézières, le **27 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2020-03-27-004

Arrêté N° 2020 188 portant maintien à titre dérogatoire du
marché de Rocroi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 2020 - 188 portant maintien à titre dérogatoire du marché en plein air de Rocroi

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis favorable du maire de Rocroi ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire porte interdiction sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 de « tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert » ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en son article 8-III, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dispose que « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » ;

CONSIDÉRANT que le marché de Rocroi situé sur la place d'Armes concourt à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité d'une partie de la population du secteur notamment les personnes âgées ne disposant pas de moyen de locomotion et n'ayant pas accès à proximité immédiate (sur un rayon de 1 kilomètre) à une offre commerciale en produits de première nécessité ;

CONSIDÉRANT que le marché de Rocroi est ouvert au jour et horaires suivants :

- Le mardi matin de 8h00 à 12h00

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le marché de Rocroi est autorisé à maintenir son fonctionnement aux horaires d'ouverture et de fermeture indiqués ci-dessus.

Article 2 : Le marché ne comportera pas plus de 7 étals et ne pourra compter plus de 45 personnes, commerçants compris, en présence simultanée sur son périmètre.

Article 3 : L'exploitant, en lien avec les commerçants, sera tenu de veiller strictement au respect d'une distance minimale de 5 mètres entre les étals et d'aménager une file d'attente pour la clientèle qui ne devra pas excéder 5 personnes en présence simultanée. L'organisation du service de la clientèle prendra en compte les distances minimales entre les personnes et les commerçants d'au moins 1 mètre.

Article 4 : La gestion des flux de personnes, le barriérage et l'affichage des mesures de sécurité sanitaire (gestes barrière) seront assurés par l'exploitant.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de Rocroi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Une Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Charleville-Mézières, le **27 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2020-03-27-005

Arrêté N° 2020 189 portant maintien à titre dérogatoire du
marché de Fumay



PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRETÉ N° 2020 - 189 portant maintien à titre dérogatoire du marché en plein air de Fumay

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis favorable du maire de Fumay ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire porte interdiction sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 de « tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert » ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en son article 8-III, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dispose que « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » ;

CONSIDÉRANT que le marché de Fumay situé place François Mitterrand et Quai du port au blé concourt à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité d'une partie de la population du secteur notamment les personnes âgées ne disposant pas de moyen de locomotion et n'ayant pas accès à proximité immédiate (sur un rayon de 1 kilomètre) à une offre commerciale en produits de première nécessité ;

CONSIDÉRANT que le marché de Fumay est ouvert au jour et horaires suivants :

- Le mercredi matin de 07h00 à 13h00

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le marché de Fumay est autorisé à maintenir son fonctionnement aux horaires d'ouverture et de fermeture indiqués ci-dessus.

Article 2 : Le marché ne comportera pas plus de 6 étals et ne pourra compter plus de 35 personnes, commerçants compris, en présence simultanée sur son périmètre.

Article 3 : L'exploitant, en lien avec les commerçants, sera tenu de veiller strictement au respect d'une distance minimale de 5 mètres entre les étals et d'aménager une file d'attente pour la clientèle qui ne devra pas excéder 5 personnes en présence simultanée. L'organisation du service de la clientèle prendra en compte les distances minimales entre les personnes et les commerçants d'au moins 1 mètre.

Article 4 : La gestion des flux de personnes, le barriérage et l'affichage des mesures de sécurité sanitaire (gestes barrière) seront assurés par l'exploitant.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de Fumay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Une Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Charleville-Mézières, le 27 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Christophe HERIARD

Préfecture 08

8-2020-03-27-006

Arrêté N° 2020 190 portant maintien à titre dérogatoire du
marché de Juniville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRETÉ N° 2020 - 190 portant maintien à titre dérogatoire du marché en plein air de Juniville

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis favorable du maire de Juniville ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire porte interdiction sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 de « tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert » ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en son article 8-III, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dispose que « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » ;

CONSIDÉRANT que le marché de Juniville situé sur la place du Général de Gaulle concourt à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité d'une partie de la population du secteur notamment les personnes âgées ne disposant pas de moyen de locomotion et n'ayant pas accès à proximité immédiate (sur un rayon de 1 kilomètre) à une offre commerciale en produits de première nécessité ;

CONSIDÉRANT que le marché de Juniville est ouvert au jour et horaires suivants :

- Le vendredi après-midi de 15h00 à 20h00

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le marché de Juniville est autorisé à maintenir son fonctionnement aux horaires d'ouverture et de fermeture indiqués ci-dessus.

Article 2 : Le marché ne comportera pas plus de 4 étals et ne pourra compter plus de 24 personnes, commerçants compris, en présence simultanée sur son périmètre.

Article 3 : L'exploitant, en lien avec les commerçants, sera tenu de veiller strictement au respect d'une distance minimale de 5 mètres entre les étals et d'aménager une file d'attente pour la clientèle qui ne devra pas excéder 5 personnes en présence simultanée. L'organisation du service de la clientèle prendra en compte les distances minimales entre les personnes et les commerçants d'au moins 1 mètre.

Article 4 : La gestion des flux de personnes, le barriérage et l'affichage des mesures de sécurité sanitaire (gestes barrière) seront assurés par l'exploitant.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de Juniville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Une Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Charleville-Mézières, le 27 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Christophe HERIARD

Préfecture 08

8-2020-03-30-001

Arrêté N° 2020 193 portant maintien à titre dérogatoire du
marché de Rocquigny

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 2020 - 193
portant maintien à titre dérogatoire du marché en plein air de Rocquigny

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis favorable du maire de Rocquigny ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire porte interdiction sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 de « tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert » ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en son article 8-III, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dispose que « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » ;

CONSIDÉRANT que le marché de Rocquigny situé sur la place Jean Mermoz concourt à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité d'une partie de la population du secteur notamment les personnes âgées ne disposant pas de moyen de locomotion et n'ayant pas accès à proximité immédiate (sur un rayon de 1 kilomètre) à une offre commerciale en produits de première nécessité ;

CONSIDÉRANT que le marché de Rocquigny est ouvert au jour et horaires suivants :

- Le mardi matin de 08h30 à 12h00

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le marché de Rocquigny est autorisé à maintenir son fonctionnement aux horaires d'ouverture et de fermeture indiqués ci-dessus.

Article 2 : Le marché ne comportera pas plus de 5 étals et ne pourra compter plus de 35 personnes, commerçants compris, en présence simultanée sur son périmètre.

Article 3 : L'exploitant, en lien avec les commerçants, sera tenu de veiller strictement au respect d'une distance minimale de 5 mètres entre les étals et d'aménager une file d'attente pour la clientèle qui ne devra pas excéder 5 personnes en présence simultanée. L'organisation du service de la clientèle prendra en compte les distances minimales entre les personnes et les commerçants d'au moins 1 mètre.

Article 4 : La gestion des flux de personnes, le barriérage et l'affichage des mesures de sécurité sanitaire (gestes barrière) seront assurés par l'exploitant.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de Rocquigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Une Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Charleville-Mézières, le **3 0 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2020-03-30-002

Arrêté N° 2020 194 portant maintien à titre dérogatoire du
marché de Vivier au Court



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRETÉ N° 2020 - 194 portant maintien à titre dérogatoire du marché en plein air de Vivier-au-Court

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis favorable du maire de Vivier-au-Court ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire porte interdiction sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 de « tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert » ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en son article 8-III, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dispose que « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » ;

CONSIDÉRANT que le marché de Vivier-au-Court situé sur la place de l'église et rue René Gouverneur concourt à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité d'une partie de la population du secteur notamment les personnes âgées ne disposant pas de moyen de locomotion et n'ayant pas accès à proximité immédiate (sur un rayon de 1 kilomètre) à une offre commerciale en produits de première nécessité ;

CONSIDÉRANT que le marché de Vivier-au-Court est ouvert au jour et horaires suivants :

- Le mardi matin de 08h00 à 12h00

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le marché de Vivier-au-Court est autorisé à maintenir son fonctionnement aux horaires d'ouverture et de fermeture indiqués ci-dessus.

Article 2 : Le marché ne comportera pas plus de 4 étals et ne pourra compter plus de 25 personnes, commerçants compris, en présence simultanée sur son périmètre.

Article 3 : L'exploitant, en lien avec les commerçants, sera tenu de veiller strictement au respect d'une distance minimale de 5 mètres entre les étals et d'aménager une file d'attente pour la clientèle qui ne devra pas excéder 5 personnes en présence simultanée. L'organisation du service de la clientèle prendra en compte les distances minimales entre les personnes et les commerçants d'au moins 1 mètre.

Article 4 : La gestion des flux de personnes, le barriérage et l'affichage des mesures de sécurité sanitaire (gestes barrière) seront assurés par l'exploitant.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de Vivier-au-Court, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Une Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Charleville-Mézières, le **30 MARS 2020**,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2020-04-01-001

Arrêté N° 2020 198 portant maintien à titre dérogatoire du
marché de Monthermé

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 2020 - 198 portant maintien à titre dérogatoire du marché en plein air de Monthermé

LE PRÉFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil, notamment son article 1er ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'avis favorable du maire de Monthermé ;
- VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire porte interdiction sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 de « tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert » ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en son article 8-III, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dispose que « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » ;

CONSIDÉRANT que le marché de Monthermé situé sur la place Jean-Baptiste Clément concourt à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité d'une partie de la population du secteur notamment les personnes âgées ne disposant pas de moyen de locomotion et n'ayant pas accès à proximité immédiate (sur un rayon de 1 kilomètre) à une offre commerciale en produits de première nécessité ;

CONSIDÉRANT que le marché de Monthermé est ouvert au jour et horaires suivants :

- Le lundi après-midi de 13h30 à 18h00

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le marché de Monthermé est autorisé à maintenir son fonctionnement aux horaires d'ouverture et de fermeture indiqués ci-dessus.

Article 2 : Le marché ne comportera pas plus de 2 étals et ne pourra compter plus de 15 personnes, commerçants compris, en présence simultanée sur son périmètre.

Article 3 : L'exploitant, en lien avec les commerçants, sera tenu de veiller strictement au respect d'une distance minimale de 5 mètres entre les étals et d'aménager une file d'attente pour la clientèle qui ne devra pas excéder 5 personnes en présence simultanée. L'organisation du service de la clientèle prendra en compte les distances minimales entre les personnes et les commerçants d'au moins 1 mètre.

Article 4 : La gestion des flux de personnes, le barriérage et l'affichage des mesures de sécurité sanitaire (gestes barrière) seront assurés par l'exploitant.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de Monthermé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Charleville-Mézières, le **01 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2020-03-27-007

Arrêté n°2020-184 du 27 mars 2020 encadrant les travaux de réhabilitation exécutés par la société Espace Habitat sur l'ancien site de la société Bouillon Fils sis 71 rue Camille Pelletan à Charleville-Mézières (08000), substituant cette société au dernier exploitant, au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2020-184 encadrant les travaux de réhabilitation exécutés par la société Espace Habitat sur l'ancien site de la société Bouillon Fils sis 71 rue Camille Pelletan à Charleville-Mézières (08000), substituant cette société au dernier exploitant, au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-76 et suivants ;
- Vu** la circulaire du 8 février 2017 du ministère en charge de l'environnement, mise à jour par la note du 19 avril 2017 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** le diagnostic initial de la qualité des sols effectué sur le site de l'ancienne menuiserie Bouillon Fils à Charleville-Mézières, rédigé en novembre 2015 par le bureau d'études Dekra Industrial SAS pour le compte de la SCI Sanda ;
- Vu** le rapport de diagnostic complémentaire des sols, prélèvements d'air du sol et analyse des enjeux sanitaires rédigé en mai 2016 par le bureau d'études Dekra Industrial SAS pour le compte de la SCI Sanda et de la société Espace Habitat ;
- Vu** le rapport de mise à jour de l'analyse des enjeux sanitaires rédigé en novembre 2019 par le bureau d'études Dekra Industrial SAS pour le compte de la société Espace Habitat ;
- Vu** l'accord du maire de Charleville-Mézières, en date du 26 novembre 2019, prévu par l'article R.512-79 du code de l'environnement, sur les usages futurs de ce site ;
- Vu** la demande d'accord préalable, pour agir en qualité de tiers demandeur, déposée le 6 décembre 2019 par la société Espace Habitat auprès du préfet des Ardennes, au titre de l'article L.512-21 du code de l'environnement ;
- Vu** la lettre de donner acte à cette demande, en date du 30 janvier 2020, par le Préfet des Ardennes ;
- Vu** l'avis n°SLL/JN 2019-16034 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 12 décembre 2019 ;
- Vu** le rapport SAA-AnM/DeF-n°20/082 de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est, en date du 18 février 2020 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 03 mars 2020 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 17 mars 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 18 mars 2020.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-21 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire au tiers demandeur les mesures de réhabilitation nécessaires pour l'usage envisagé ;

Considérant l'usage à titre d'habitation retenu par la société Espace Habitat pour la réhabilitation du site implanté 71 rue Camille Pelletan à Charleville-Mézières (08000) ;

Considérant que les travaux prévus et leurs objectifs s'inscrivent dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution ;

Considérant que les travaux sont susceptibles, pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement ainsi que sur le voisinage ;

Considérant que les travaux envisagés répondent aux usages retenus et à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Espace Habitat, ci-après désignée par « tiers demandeur », dont le siège social est situé 7 avenue du Maréchal Leclerc à Charleville-Mézières (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 785 420 407 00013, se substitue à la société Bouillon Fils pour mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté.

Les travaux engagés par le tiers demandeur ont pour objet de reconverter la zone dont la parcelle cadastrale et le plan d'aménagement figurent en annexes I et II au présent arrêté, en conformité avec un usage de type résidentiel, à l'exclusion de tout établissement destiné à accueillir des populations sensibles (les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les établissements d'hébergement d'enfants handicapés relevant du domaine médico-social ainsi que les aires de jeux et les espaces verts qui leur sont attenants).

Le tiers demandeur est tenu de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Gestion des travaux

2.1 – Travaux à réaliser

Les travaux d'aménagement à réaliser respectent au minimum les prescriptions suivantes :

- construction d'immeubles sans sous sol, conformes aux permis de construire sollicités ;
- vide sanitaire total de hauteur de 1 m ;
- concernant les sols :
 - recouvrement des sols sur l'ensemble du terrain afin d'éviter tout contact cutané avec les polluants rencontrés (métaux notamment) ;
 - au droit des espaces verts :
 - soit apport de 30 cm de terre saine et la mise en place de restrictions d'usage concernant la culture de fruits et légumes ;
 - soit enlèvement total des remblais jusqu'au terrain naturel et leur remplacement par des terres saines ;
 - évacuation des terres à excaver, dans le cadre de l'aménagement du site, dans un centre conforme à la réglementation en vigueur ;
 - mise en place d'un géotextile pour matérialiser la séparation entre les terres en place et le remblai d'apport ;

- concernant les canalisations :
 - remblai des tranchées de canalisation d'eau potable avec des matériaux sains afin d'éviter la perméation de polluants ;
 - utilisation de canalisations dans un matériau résistant aux polluants, en particulier pour les canalisations d'eau potable ;
 - mise en place d'un dispositif de drainage des eaux météoriques afin de limiter la percolation de la pollution en profondeur ;
 - contrôle de l'étanchéité du passage des réseaux et mettre en œuvre les renforts éventuels.

2.2 – Échelonnement des travaux

La réhabilitation du site est prévue en une phase unique entre 2020 et 2024, qui concerne l'ensemble du site.

2.3 – Organisation des travaux

Le tiers demandeur prend toutes les dispositions nécessaires dans la mise en œuvre, la surveillance et la réalisation, des travaux décrits et notamment :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il met notamment en œuvre les mesures suivantes :

- définir un parcours des camions sur la voie publique ;
- informer l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la date de début des travaux et du parcours des camions sur la voie publique défini ;
- informer la population de la mise en place du chantier ;
- informer et prendre des mesures de protection des travailleurs (port des équipements de protection individuelle [EPI] adaptés aux composés présents) ;
- prendre toutes les mesures pour éviter l'envol de poussières avant de rejoindre la voie publique et notamment :
 - le bâchage des camions,
 - l'arrosage des pistes à la sortie du chantier,
 - le passage des camions dans un bassin de rinçage des pneus, ou leur arrosage par un dispositif de rinçage avant qu'ils ne quittent le chantier : l'eau de rinçage devra être recueillie et traitée selon son degré de pollution, en respect de la réglementation en vigueur ;
- mener des campagnes de surveillance de qualité de l'air au droit du chantier régulièrement pendant la phase de dépollution du site.

Le tiers demandeur engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, notamment la pollution du sol, des eaux superficielles et de la nappe.

2.4 – Conduite des travaux

Le tiers demandeur agit en tant que maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux réalisés sur le site. Il met en place l'organisation nécessaire permettant en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Il établit ou s'assure de l'établissement des consignes pour l'ensemble des travaux, comportant explicitement les vérifications à effectuer en périodes normales, de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

La conduite des travaux doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par le tiers demandeur et ayant une connaissance des dangers des produits manipulés.

2.5 – Incidents ou accidents, déclarations et rapports

Le tiers demandeur est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de réhabilitation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet, un rapport d'incident est transmis par le tiers demandeur au préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet.

Article 3 : Prévention des pollutions

Le tiers demandeur prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions, y compris diffuses.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne soient pas à l'origine d'émissions susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4 : Protection des ressources en eaux, des milieux aquatiques

Les terres excavées peuvent être stockées temporairement sur le site, sur des lots ne faisant pas l'objet d'un aménagement prochain. Elles sont stockées sur une aire dédiée, identifiée, et aménagée sous une bâche étanche, à l'écart des autres matériaux, en vue de leur évacuation.

La hauteur maximale d'entreposage doit permettre d'assurer la stabilité mécanique des tas en toutes circonstances.

Les terres excavées devront être évacuées dans les filières adaptées et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Déchets

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement, concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le tiers demandeur tient un registre chronologique de la production, et de l'élimination des déchets.

Article 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions du chapitre I, Titre VII, Livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Prévention des risques

Le tiers demandeur met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances et les risques dus au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

Aucune personne étrangère aux travaux ne doit avoir libre accès aux zones de stockage des déchets ainsi qu'au chantier.

Le tiers demandeur prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans le périmètre des travaux. Il établit une consigne quant à la surveillance du site.

Le maintien en état des clôtures du site est assuré par le tiers demandeur.

Article 8 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Afin de maîtriser les émissions du site et de suivre leurs effets sur l'environnement, le tiers demandeur définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets. Le tiers demandeur adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte de l'évolution du site, et des effets sur l'environnement.

- En particulier, à la fin de la phase de travaux et avant de mettre à l'occupation les bâtiments, le tiers demandeur procède au contrôle de la qualité de l'air intérieur et extérieur sur deux campagnes de mesures et met en œuvre les mesures de remédiation éventuelles.
- Il procède aussi à une surveillance quadriennale de la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments.

Les rapports de surveillance sont commentés par le pétitionnaire puis transmis au préfet avec copie à l'inspection de l'environnement et à l'agence régionale de santé (ARS).

Le préfet peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, des eaux souterraines, de déchets ou de sols et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais engendrés par ces prélèvements, analyses et mesures sont à la charge du tiers demandeur.

Les prélèvements, l'échantillonnage, le conditionnement des échantillons et les mesures doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes en vigueur.

Article 9 : Rapports d'exécution des travaux – Servitudes

Un rapport annuel est établi par le tiers demandeur, et transmis avant le 31 décembre à l'inspection de l'environnement.

Ce rapport précise notamment :

- une description technique des travaux avec un bilan quantitatif et qualitatif des opérations et illustré par des photographies prises avant, pendant et après les travaux ;
- un suivi des quantités de déchets extraits, et un justificatif de leur élimination ;
- l'état d'avancement par rapport au planning prévisionnel des travaux.

Dans le délai de 3 mois après l'achèvement de la dernière phase de travaux, un rapport final et une synthèse des contrôles réalisés, établissant leur conformité avec les dispositions du plan de gestion et du présent arrêté est adressé au préfet. Il sera joint à ce rapport :

- une analyse des risques résiduels ;
- les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre des restrictions d'usage définis dans le règlement du projet immobilier (communiqué aux futurs résidents), à savoir :
 - l'interdiction d'utiliser les eaux souterraines sur site ;
 - l'interdiction des potagers et arbres fruitiers en pleine terre ;
 - l'interdiction d'élever des animaux dans les espaces verts ;

Le pétitionnaire devra faire mention de ces restrictions d'usage au bureau des hypothèques.

Article 10 : Garanties financières

Les garanties financières à mettre en place par le tiers demandeur, conformément aux dispositions de l'article L.512-21 du code de l'environnement sont évaluées à 209 016 € (TVA à 20 % incluse). Ces garanties sont établies pour une durée d'au moins un an.

L'attestation de constitution des garanties financières initiale est transmise au préfet un mois avant le début de la première phase de travaux.

Dans le cas où la durée des travaux risque d'excéder la durée fixée, le tiers demandeur prend les mesures nécessaires pour étendre ses garanties financières.

Il informe le préfet et lui adresse l'attestation prévue au septième alinéa du I de l'article R.512-80 du code de l'environnement au moins trois mois avant l'échéance des garanties financières initiales.

À défaut, il est fait application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 11 : Modifications

En cas de modification du projet ou en cas d'élément nouveau relatif à la pollution conduisant à une modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits, le tiers demandeur informe le préfet qui peut prendre des arrêtés complémentaires dans la forme prévue au III de l'article R.512-78 du code de l'environnement.

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement.

Article 15 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Charleville-Mézières et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Charleville-Mézières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la ville de Charleville-Mézières fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Charleville-Mézières, le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Espace Habitat.

Fait à Charleville-Mézières, le 27 MARS 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christophe HÉRIARD

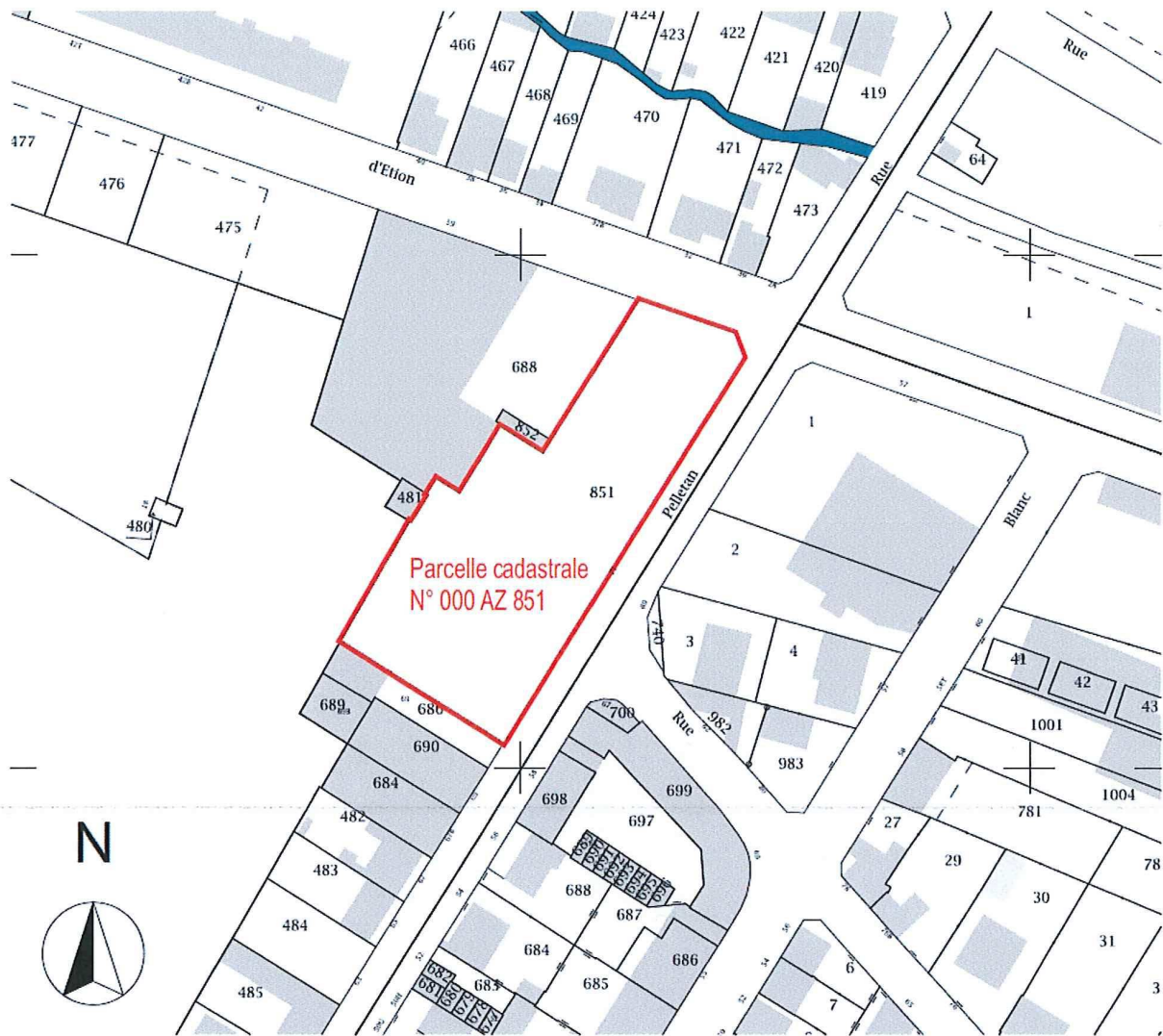
0000 2044 1'S

ANNEXE I

**Travaux de réhabilitation exécutés par la société ESPACE HABITAT
sur l'ancien site de la société BOUILLON FILS à Charleville-Mézières**

Localisation du projet

Parcelle cadastrée	Contenance (m ²)	Propriétaire
N°000 AZ 851	2787	ESPACE HABITAT



PLAN DE CADASTRE

1:1000

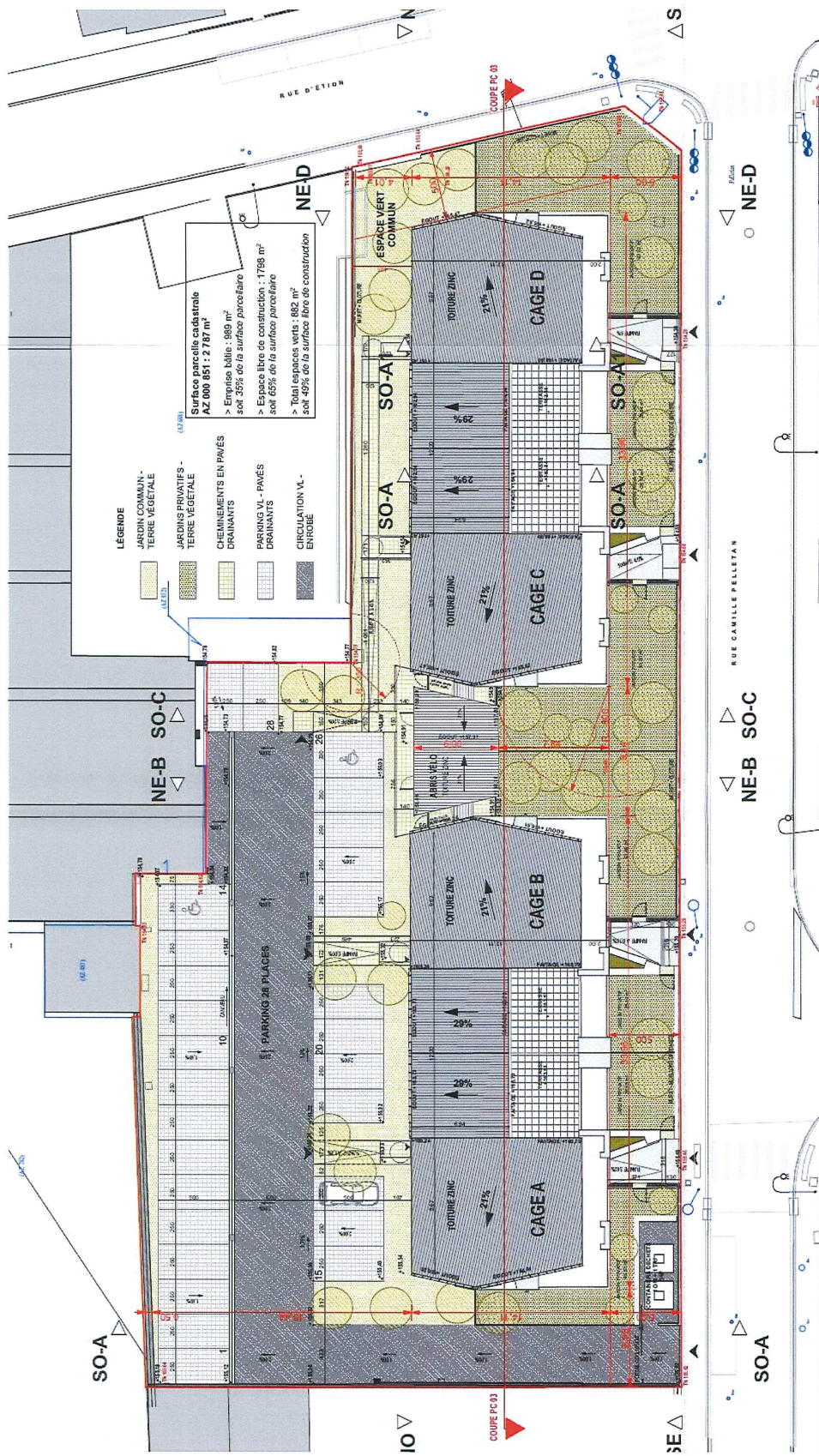
**Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour**

Charleville-Mézières, le

**P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

Christophe HÉRIARD

ANNEXE II



Aménagements projetés par la société ESPACE HABITAT sur l'ancien site de la société BOULLON FILS à Charleville-Mézières

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le

PLe préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christophe LERARD

Préfecture 08

8-2020-03-27-008

Arrête n°2020/084/191 portant modification des statuts du
SIVOM DE LE CHESNE

PREFET DES ARDENNES

ARRETE n° 2020/084/ 191
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple à la carte de Le Chesne
et refonte des statuts

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 5211-20,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/084/3 du 11 janvier 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Le Chesne et retrait de la commune de La Sabotterie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/76 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Cyrille LEFEUVRE, Sous-Préfet de Vouziers,

Vu la délibération n° 14/2019 du 17 octobre 2019, transmise à la sous-préfecture de Vouziers le 4 novembre 2019, du comité syndical du SIVoM de Le Chesne du 17 octobre 2019, relative à la modification des statuts du SIVoM de Le Chesne portant sur la représentation des communes,

Vu la notification de cette délibération aux membres du SIVoM le 13 novembre 2019 ;

Vu les délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise ;

Considérant que pour la modification statutaire les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du Sous-Préfet de Vouziers,

ARRETE

Article 1^{er} : La modification des statuts du SIVoM de Le Chesne est autorisée.

Article 2 : L'article 6 relatif à la représentation des communes au sein du comité syndical est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Chaque commune membre (non nouvelles) est représentée dans le comité par un délégué titulaire.

En outre chaque conseil municipal désigne deux suppléants.

Pour les communes nouvelles (ex – Bairon et ses environs) un représentant titulaire et un suppléant par communes déléguées (pour Bairon – 3 titulaires et 3 suppléants.). »

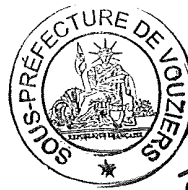
Article 3 : Suite à cette modification, les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Le Chesne sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2016/084/3 du 11 janvier 2016, portant modification des statuts du SIVoM de la région de Le Chesne, est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet de Vouziers, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et la présidente du SIVoM de Le Chesne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Vouziers, le 27 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



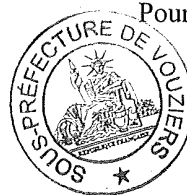

Cyrille LEFEUVRE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Cyrille LEFEUVRE

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 2020/084/191
du
portant modification et refonte des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple à la carte de la région de Le Chesne

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'ARGONNE ARDENNAISE

Article 1 - Composition du syndicat :

Les communes désignées ci-après constituent un syndicat de communes à la carte ayant la dénomination de syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVoM) de la région de Le Chesne.

1) Les Alleux, 2) Les Grandes Armoises, 3) Les Petites Armoises, 4) Authé 5) Autruche, 6) Baâlons, 7) Belleville-et-Chatillon-sur-Bar, 8) La Berlière, 9) Boulton-aux-Bois, 10) Bouvellemont, 11) Briulles-sur-Bar, 12) Chagny, 13) Le Chesne, 14) Germont, 15) Jonval, 16) Lametz, 17) Louvergny, 18) Marquigny, 19) Montgon, 20) Le Mont-Dieu, 21) Neuville-Day, 22) Noirval, 23) Oches, 24) Sauville, 25) Saint-Pierremont, 26) Sy, 27) Tannay, 28) Verrières.

Soit au total vingt-huit communes.

Ces communes sont soucieuses des perspectives d'avenir du Vouzinois et des actions à envisager, notamment dans des domaines de l'aménagement de l'espace, du développement de la préservation du cadre et de la qualité de vie, de la culture, du sport et de l'action sociale, du respect et de la mise en valeur de l'environnement en liaison avec la communauté de communes de l'Argonne ardennaise.

Article 2 - Objet du syndicat :

Le SIVoM de la région de Le Chesne est habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

a) 1 Pôle scolaire de Le Chesne :

Elaboration, mise en œuvre, budgétisation, évaluation des actions obligatoires concernant le pôle scolaire de Le Chesne telles qu'elles résultent de l'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état pour les structures de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

La compétence à ce titre est, pour ce qui concerne les investissements du pôle scolaire, acquise à la date de l'arrêté préfectoral, la prise de compétence fonctionnement datant du 1^{er} juillet 2002.

a) 2 Pôle scolaire de Briulles-sur-Bar :

Elaboration, mise en œuvre, budgétisation, d'investissement et de fonctionnement du pôle scolaire de Briulles-sur-Bar depuis le 1^{er} septembre 2003.

b) Réseau scolaire :

Actions volontaires du SIVoM en direction des élèves et des structures d'enseignement préélémentaire et élémentaire tant au fonctionnement qu'au plan investissement sur le territoire du SIVoM mise en place d'un réseau informatique, investissement et renouvellement du matériel, développement de nouvelles technologies de la communication et de l'information, activités sportives et éducatives.

c) Réseau d'Aides Spécialisées aux élèves en Difficultés (R.A.S.E.D) :
Subvention pour des crédits de fonctionnement, achat de matériel ré-éducatif et de pédagogie différenciée, achat de tests.

d) Recensement, réunion et gestion des programmes de travaux communaux :
Travaux à effectuer, sur le territoire du SIVoM de la région de Le Chesne, relatifs aux chemins ruraux, à la voirie communale et à l'assainissement pluvial.

e) Politique globale dans le domaine de la petite enfance en vue de faciliter et diversifier l'accueil et l'animation de la garde des enfants et de favoriser ainsi le maintien des familles résidentes de la région de Le Chesne :

- Actions en faveur de la mise en place des structures d'accueil des enfants de 0 à 12 ans hors du temps scolaires (crèches collectives et familiales, halte-garderie, jardins d'enfants, structures agréées (CLSH – centre de loisirs sans hébergement-garderie périscolaire).
- Mise en place de relais assistantes maternelles.
- Participation à l'organisation d'actions de formation de personnes au service de la petite enfance
- Participation à l'organisation d'actions visant à conforter les parents dans leur mission d'éducation
- Participation à la mise en place de formules innovantes répondant à des besoins en concertation avec la PMI – Protection Maternelle et Infantile – et la CAF – Caisse d'Allocations Familiales

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du SIVoM est fixé à la mairie de Le Chesne

Article 4 - Durée du syndicat

Le SIVoM est formé sans fixation de durée.

Article 5 - Trésorier du syndicat

Les fonctions du trésorier du SIVoM sont assurées par le trésorier du Vouzinois

Article 6 - Représentation des communes au sein du comité syndical.

Chaque commune (non nouvelles) est représentée dans le comité par un délégué titulaire.

En outre chaque conseil municipal désigne deux suppléants.

Pour les communes nouvelles (ex : BAIRON-et-ses-environs) un représentant titulaire et un suppléant par communes déléguées (pour Bairon – 3 titulaires et 3 suppléants.)

Article 7 - Transfert et reprise de compétences :

Les compétences sont transférées par les communes membres du SIVoM et sont reprises par les communes membres dans les conditions suivantes.

- Lorsqu'une commune membre décide de transférer ou de reprendre pour l'exercer elle-même une compétence optionnelle qu'elle a transférée au SIVoM, elle est tenue à terme de notifier, au plus tard le 30 juin de l'exercice budgétaire en cours, au président du SIVoM, la délibération correspondante du conseil municipal.

- Le président du SIVoM demande au comité syndical d'en prendre acte et d'en délibérer ; la délibération du comité fixe les modalités de transfert ou de retrait qui n'auraient pas été déterminées par les présents statuts.

- Pour le retrait, la commune est tenue de s'acquitter de sa participation en cours ; en outre, si les engagements collectifs ont été contractés, les conditions financières du retrait seront fixées par le comité syndical.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020-191 du 27 MARS 2020

Article 8 - Contributions des communes :

- Dépenses d'administration générale :

La contribution des communes adhérentes au SIVoM de la région de Le Chesne concernant les dépenses d'administration générale (indemnité du président et des vice-présidents, rémunération des agents administratifs, frais de personnel...) est fixée au prorata de la population constatée lors du dernier recensement.

- Compétences optionnelles :

Pour les dépenses optionnelles, le prorata des contributions de chacune des communes est fixé comme suit :

a) Pôle scolaire :

Investissement 100 % en fonction du nombre d'habitants, les contributions des communes des deux pôles scolaires seront réclamées à toutes les communes rattachées au SIVoM de la région de Le Chesne de façon uniforme.

Fonctionnement : 100 % en fonction du nombre d'élèves.

b) Réseau scolaire :

20 % en fonction du nombre d'habitants

80 % en fonction du nombre d'élèves

c) Réseau d'aides spécialisées

100 % en fonction du nombre d'élèves

d) Travaux communaux en fonction des travaux à effectuer

e) Pour mémoire : à fixer en fonction des actions mises en œuvre

Article 9 - Mise à jour d'un tableau récapitulatif relatif aux compétences optionnelles :

Le président du SIVoM tient à jour un tableau où, pour chaque commune apparaîtront les compétences déléguées ou reprises. Lors de chaque mise à jour une copie est adressée au sous-préfet.

Article 10 - Dispositions du code général des collectivités territoriales s'imposant en l'état actuel du syndicat :

Les dispositions figurant dans la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, qui concernent la coopération locale, sont opposables de fait, et plus particulièrement les articles L 5211-1 à L 5211-58 concernant les dispositions communes relatives aux établissements publics de coopération intercommunale : ainsi que les articles L 5212-1 à L 5212-34 concernant les syndicats de communes et notamment l'article L 5212-16 sur les syndicats à la carte.

Article 8 - Receveur de la communauté de communes

La communauté de communes a pour receveur le trésorier du Vouzinois.

Préfecture 08

8-2020-04-02-001

Arrêté n°2020/084/201 portant modification des statuts du
SIAEP DE LA REGION DE LOUVERGNY

PREFET DES ARDENNES

Sous-préfecture de Vouziers

ARRETE n° 2020/084/201

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE LOUVERGNY**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/115 du 9 novembre 2006 portant modification des statuts du SIAEP de la région LOUVERGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/76 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Cyrille LEFEUVRE, Sous-Préfet de Vouziers ;

Vu la délibération n° 01/2020 du 21 janvier 2020, transmise à la sous-préfecture de Vouziers le 24 janvier 2020, du comité syndical du SIAEP de la région de LOUVERGNY, relative à la modification des statuts du SIAEP de la région de LOUVERGNY portant sur l'adhésion des communes de TANNAY et de LE MONT-DIEU ;

Vu la notification de cette délibération aux membres du SIAEP le 1 janvier 2020 ;

Vu les délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres, BAIRON-ET-SES-ENVIRONS (5 mars 2020), MARQUIGNY (25 février 2020), SAUVILLE (14 février 2020) ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales et que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Vouziers,

ARRETE

Article 1^{er} : La modification des statuts du SIAEP de la région de LOUVERGNY est autorisée.

Article 2 : L'article 2 relatif à la composition du syndicat est remplacé par les dispositions suivantes :

21, rue Gambetta – 08400 VOUZIERES – Téléphone 03 24 71 64 65 – Télécopie : 03 24 71 90 88
ouverture au public du lundi au vendredi – de 08h30 à 11h30 – fermé l'après-midi
SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

« Article 2 : Composition du syndicat :

Les membres du syndicat sont :

- Les communes suivantes :

Bairon et ses environs (Louvergny), Montgon, Sauville, Marquigny, Chagny, Tannay, Le Mont-Dieu.

- Une communauté de communes :

La communauté de communes des Crêtes Préardennaises, dont le siège se situe dans l'arrondissement de Rethel (mairie de Saulce-Monclin – 08270-), est membre, par représentation substitution, pour ce qui concerne la compétence optionnelle « assainissement non collectif » pour toute commune membre ayant délégué une compétence relative à cet objet au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvergny, syndicat à la carte. »

Article 3 : Suite à cette modification, les statuts du SIAEP de la région de LOUVERGNY sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2006/115 du 9 novembre 2006 portant modification des statuts du SIAEP de la région LOUVERGNY, est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet de Vouziers, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et le président du SIAPE de la région de LOUVERGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Vouziers, le **-2 AVR. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Cyrille LEFEUVRE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet




Cyrille LEFEUVRE

STATUTS DU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE LOUVERGNY

Article 1 – Dénomination et catégorie du groupement :

Le « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Louvergnny » est un syndicat mixte à la carte. Etant constitué de communes et d'un établissement public de coopération intercommunale, c'est un syndicat mixte fermé relevant de l'article L. 5711-1 du CGCT. C'est un syndicat à la carte relevant des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT auquel sont soumis les syndicats mixtes fermés.

Article 2 - Composition du syndicat :

Les membres du syndicat sont :

- Les communes suivantes :

Bairon et ses environs (Louvergnny), Montgon, Sauville, Marquigny, Chagny, Tannay, Mont-Dieu.

- Une communauté de communes

La communauté de communes des Crêtes Préardennaises, dont le siège se situe dans l'arrondissement de Reithel (mairie de Saulce-Monclin – 08270-), est membre, par représentation substitution, pour ce qui concerne la compétence optionnelle « assainissement non collectif » pour toute commune membre ayant délégué une compétence relative à cet objet au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvergnny, syndicat à la carte.

Article 3 - Objet du syndicat

Le SIAEP de la région de Louvergnny est habilité à exercer aux lieux et place des communes qui y adhèrent les compétences optionnelles suivantes :

- Fourniture d'eau potable ;

- Zonage d'assainissement ;

- Contrôle et gestion de l'assainissement par la création d'un service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

- Travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, dans le cadre de programme d'action groupés et subventionnés, sur les communes et installations éligibles.

Article 4 - Siège du syndicat :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Louvergnny (BAIRON ET SES ENVIRONS).

Article 5 - Durée du syndicat :

Le siège est formé sans fixation de terme.

Article 6 – Receveur du syndical :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par la trésorerie du vouzinois.

Article 7 – Conditions de la reprise et du transfert des compétences :

1) Lorsqu'une commune décide de transférer ou de reprendre pour l'exercer elle-même une compétence qu'elle a transférée au syndicat, elle est tenue de notifier au président du syndicat, six mois avant la fin de l'exercice en cours la délibération correspondante du conseil municipal.

Le président du syndicat demande au comité d'en prendre acte et d'en délibérer ; la délibération du comité fixe les modalités de transfert ou de retrait qui n'auraient pas été déterminés par les présents statuts.

2) Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situé sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient destinés uniquement à ses habitants.

3) La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

4) La reprise d'une compétence n'affecte pas la contribution financière relative aux dépenses d'administration générale du syndicat

Article 8 - Représentation des communes au sein du comité syndical :

Le comité et le bureau sont composés de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune.

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par communes.

Chaque commune doit faire parvenir au syndicat la délibération qui nomme ses délégués.

Pour les décisions relevant d'une compétence optionnelle, seuls les délégués des communes adhérentes prennent part au vote

Article 9 - Contribution financière des communes :

Contribution aux dépenses d'administration générale :

- ◆ Les dépenses d'administration générale sont financées par la vente de l'eau.

Contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles :

- ◆ Compétence « vente de l'eau » : elle est financée par la vente de l'eau ;
- ◆ Compétence « zonage d'assainissement » : elle est financée par la vente de l'eau ;
- ◆ Compétence » SPANC : elle est financée par une redevance fixée chaque année par le comité syndical ;
- ◆ Compétence travaux d'assainissement non collectif : elle est financée par une redevance spécifique fixée chaque année par le comité syndical.

Article 10 - Mise à jour d'un tableau récapitulatif relatif aux compétences optionnelles :

Le Président du syndicat tient à jour un tableau où, pour chaque commune, apparaîtront les compétences déléguées ou reprises. Lors de chaque mise à jour une copie est adressée au Sous-préfet.

Article 11 – Application des dispositions du code général des collectivités territoriales :

Les dispositions figurant dans le cinquième partie du CGCT qui concerne la coopération locale, sont opposables de fait, et plus particulièrement les articles L 5211-1 à L 5211-58 concernant les dispositions communes relatives aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les articles L 5212-34 concernant les syndicats de communes et notamment l'article L 5212-16 sur les syndicats à la carte.

